

**Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !**

Le mardi 17 janvier 2023

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue le mardi 17 janvier 2023 à 20h tenue sous la présidence de Madame Mélissa Lord, mairesse, sont présents les conseillers suivants :

Madame Johanny Morneau-Briand
Monsieur Richard Bossé
Monsieur Roberto Pelletier
Monsieur Frédéric Beaulieu
Monsieur Normand Lizotte

Monsieur le conseiller Patrick Beaulieu est absent.

Assiste également à la séance du conseil, Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière adjointe.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

1- Mot de bienvenue

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

2- Conformité du quorum

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

3- Adoption de l'ordre du jour

PROJET ORDRE DU JOUR

1- Mot de bienvenue

2- Conformité du quorum

3- Adoption de l'ordre du jour

4- Adoption des procès-verbaux :

4-A Réunion ordinaire du 5 décembre 2022

4-B Réunion extraordinaire du 22 décembre 2022 à 19h00

4-C Réunion extraordinaire du 22 décembre 2022 à 19h17

5- Suivi des dossiers

6- Approbation des comptes et déboursés

7- Correspondance

- 8- Affaires financières**
 - 8-A Renouvellement des adhésions à l'ADMQ**
 - 8-B Renouvellement de notre abonnement à Québec Municipal**
 - 8-C Demande de commandite pour la duchesse des pompiers**
 - 8-D Dépôt pour la réservation d'un chapiteau dans le cadre du 150^{ième}**
- 9- Greffe et organisation**
- 10- Ressources humaines**
 - 10-A Nomination de monsieur Yves Turcotte**
- 11- Ressources matérielles**
- 12- Sécurité publique**
- 13- Travaux publics**
- 14- Urbanisme :**
 - 14-A Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour amender le règlement 345**
 - 14-B Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour amender le règlement de zonage numéro 373**
 - 14-C Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour abroger le règlement numéro 332**
- 15- Loisirs, cultures et vie communautaires**
- 16- Affaires nouvelles**
- 17- Affaires diverses;**
- 18- Période de questions :**
- 19- Levée de l'assemblée.**

Il est donc proposé par Richard Bossé, appuyé par Johanny Morneau-Briand et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Affaires diverses » ouvert.

4- Adoption des procès-verbaux :

4-A Réunion ordinaire du 5 décembre 2022 ;

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, madame la mairesse est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 5 décembre 2022 soit adopté et que Madame la mairesse et Madame la directrice générale/greffière-trésorière adjointe soient par la présente résolution autorisés à les signer.

4-B Réunion extraordinaire du 22 décembre 2022 à 19h00;

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, madame la mairesse est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Il est proposé par Richard Bossé, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 décembre 2022 à 19h00 soit adopté et que Madame la mairesse et Madame la directrice générale/greffière-trésorière adjointe soient par la présente résolution autorisés à les signer.

4-C Réunion extraordinaire du 22 décembre 2022 à 19h17.

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, madame la mairesse est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Johanny Morneau-Briand et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 décembre 2022 à 19h17 soit adopté et que Madame la mairesse et Madame la directrice générale/greffière-trésorière adjointe soient par la présente résolution autorisés à les signer.

5- Suivi des dossiers :

- Mme Mélissa Lord a présenté quelques sujets dont :
- la contamination des lacs par la moule zébrée;

- l'invitation à une activité de consultation dans le cadre du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Témiscouata le 7 février 2023 ;
- retour sur le Gala des entreprises tenue le 5 décembre dernier et que le prochain gala aura lieu le 4 novembre 2023
- Johanny Morneau-Briand : retour sur la rencontre du 150^{ième} tenue en décembre dernier avec les organismes et que la prochaine aura lieu le 24 janvier 2023;
- Richard Bossé : il y aura une réunion pour l'OMH mercredi prochain;
- Roberto Pelletier : a eu une réunion pour le Carnaval d'hiver qui aura lieu le 25 février 2023;
- Frédéric Beaulieu : il y aura une réunion pour la Corporation des Hauts sommets mercredi prochain;
- Normand Lizotte : il y aura une réunion pour la RIDT le 15 février prochain;

6- Approbation des comptes et déboursés

01-23-9573

Il est proposé par Johanny Morneau-Briand, appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les bordereaux des comptes à payer pour la période se terminant le 31 décembre 2022 et d'autoriser le paiement, à même le fonds de fonctionnement, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de **143 747.96\$** et de salaire net de **44 409.00 \$**.

7- Correspondance

- Il y aura une formation en Sécurité civile les 3 et 4 février prochain.

8- Affaires financières :

8-A Renouvellement des adhésions à l'ADMQ

01-23-9574

CONSIDÉRANT QUE la campagne de renouvellement des adhésions à l'Association de directeurs municipaux du Québec (ADMQ) est présentement en cours;

CONSIDÉRANT QUE nous avons deux personnes qui sont déjà membres de l'ADMQ soit le directeur général / greffier-trésorier et la directrice générale / greffière-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour le renouvellement est de 495.00\$ plus taxes pour les membres réguliers;

Il est proposé par Richard Bossé, appuyée par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte le renouvellement de l'adhésions de la directrice générale / greffière-trésorière adjointe seulement et autorise le paiement pour le renouvellement soit 495.00 \$ plus taxes.

8-B Renouvellement de notre abonnement à Québec Municipal

01-23-9575

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement annuel à Québec MUNICIPAL pour la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 est présentement en cours;

CONSIDÉRANT QUE Québec MUNICIPAL est un service Internet (un portail) sur l'actualité municipal sous toutes ses facettes et relie électroniquement les divers acteurs du domaine municipal (ministères, municipalités, communautés urbaines, MRC, associations et autres);

CONSIDÉRANT QUE le coût du tarif régulier est de 310.00\$ plus taxes;

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyée par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte de payer le coût pour le renouvellement de l'abonnement annuel à Québec MUNICIPAL soit un montant de 310.00\$ plus taxes.

8-C Demande de commandite pour la duchesse des pompiers

01-23-9576

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de commandite de la part de madame Amélie Bossé en tant que duchesse des pompiers pour 2022-2023 dans le cadre du tournoi des pompiers qui aura lieu le 2 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit rediscuter de ce sujet avant de prendre une décision;

Il a été proposé et résolu à l'unanimité de reporter ce sujet à la prochaine réunion du conseil.

8-D Dépôt pour la réservation d'un chapiteau dans le cadre du 150^{ième}

01-23-9577

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des activités qui auront lieu a la fin du mois de juillet 2023 pour célébrer le 150^{ième} anniversaire de fondation de notre municipalité, il y aura la location d'un chapiteau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit rediscuter de ce sujet avant de prendre une décision;

Il a été proposé et résolu à l'unanimité de reporter ce sujet à la prochaine réunion du conseil.

9- Greffe et organisation

10- Ressources humaines :

10-A Nomination de monsieur Yves Turcotte

01-23-9578

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Turcotte a été engagé le 4 octobre 2022 pour travailler aux travaux publics pour remplacer l'ancien directeur des travaux publics qui a été remercié ;

CONSIDÉRANT QU'il était impossible de nommer monsieur Turcotte au poste de directeur des travaux publics tant et aussi longtemps que le dossier avec le Tribunal administratif du travail ne soit réglé ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est présentement réglé ;

Il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le conseil municipal à nommer officiellement monsieur Yves Turcotte au poste de Superviseur des travaux publics pour la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

11- Ressources matérielles

12-Sécurité publique

13- Travaux publics

14- Urbanisme :

14-A Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour amender le règlement 345

01-23-9579

Je, Richard Bossé, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, il sera présenté un règlement régissant les nuisances, la circulation et le stationnement, les colporteurs, les vendeurs itinérants et les vendeurs saisonniers, l'ordre et la paix publique, les animaux et les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et que la dispense de lecture soit donnée à madame la mairesse.

Je, Richard Bossé, conseiller, dépose le **projet de règlement numéro 427** comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 427

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 427 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345 SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA! – POULES PONDEUSES

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite encadrer la garde de poules pondeuses pour des fins personnelles et institutionnels sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2023;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 427 comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « projet de Règlement numéro 427, modifiant le règlement numéro 345 sur les affaires de la municipalité ».

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'encadrer la garde de poules pondeuses pour les usages résidentiels unifamiliales et les établissements d'enseignements.

ARTICLE 4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 5. PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

ARTICLE 8. TERMINOLOGIE

Poulailler urbain : Désigne la construction fermée où l'on garde des poules pondeuses pour ses fins personnelle ou familiale.

Poules pondeuses : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 9. ENDROITS OÙ LA GARDE DE POULES PONDEUSES EST PERMISE

La garde des poules pondeuses est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou un établissement d'enseignement telle que définie au règlement de zonage 373 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis. L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, la garde de poules pondeuses sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée n'est pas autorisé à l'intérieur des zones de villégiatures et des zones forestières identifiées au Règlement de zonage 373 et ses amendements.

ARTICLE 10. DURÉE

La garde de poules pondeuses est autorisée à l'année, sous réserve de l'article 13.

ARTICLE 11. NOMBRE

Il est interdit de garder moins de 2 poules pondeuses et plus de 4 par poulailler urbain. Le coq est interdit.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DES POULES PONDEUSES

Les poules pondeuses doivent être gardées en tout temps dans le poulailler urbain ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler urbain et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière à ce que les poules pondeuses ne puissent pas en sortir librement.

Les poules pondeuses ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement.

Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22h et 6h.

ARTICLE 13. TEMPÉRATURE DE GARDE

La température intérieure du poulailler doit demeurer en tout temps entre 10°C et 28°C.

ARTICLE 14. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
- b) Le poulailler urbain et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique. Sinon, les excréments amassés doivent être entreposés temporairement dans une structure fermée, autre que le poulailler urbain. Un maximum d'un demi mètre cube (0.5m³) d'excrément peut être entreposé;
- c) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler urbain, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules pondeuses. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;
- e) La mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler urbain de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules pondeuses doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules pondeuses de boire;
- f) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

ARTICLE 15. VENTE

Il est interdit de vendre les poules pondeuses, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substances ou produits provenant de la poule pondeuse.

Aucune enseigne ne doit annoncer la garde de poules pondeuses ou la vente des éléments identifiés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 16. MALADIES, BLESSURES ET PARASITES

Le gardien des poules pondeuses doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.

ARTICLE 17. DISPOSITION DES POULES MORTE

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la municipalité destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

ARTICLE 18. FIN DE LA GARDE DES POULES PONDEUSES

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules pondeuses doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante:

- a) Faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;
- b) Mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie;
- c) Mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage.

Le gardien d'une poule pondeuse ne peut procéder ou permettre qu'une autre personne non visée aux paragraphes précédents procède à son abattage sur son terrain ou sur tout autre terrain. Il est interdit de laisser les poules pondeuses en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19. INFRACTION AU REGLEMENT

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 20. ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 21. AMENDE MINIMALE DE 100\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 9, 11 ou 15, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

ARTICLE 22. AMENDE MINIMALE DE 200\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 10, 12, 13 ou 14, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

ARTICLE 23. AMENDE MINIMALE DE 300\$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 16, 17 ou 18, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

ARTICLE 24. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25. EXERCICE DES RECCOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mélissa Lord, mairesse

(Prénom Nom), directeur général / greffier-trésorier

14-B Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour amender le règlement de zonage numéro 373

01-23-9580

Je, Frédéric Beaulieu, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, il sera présenté un règlement amendant le règlement de zonage numéro 373 et ses amendements afin d'autoriser comme constructions accessoires les poulaillers urbains et les serres, sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et que la dispense de lecture soit donnée à madame la mairesse.

Je, Frédéric Beaulieu, conseiller, dépose le **projet de règlement numéro 428** comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 373 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER COMME CONSTRUCTION ACCESSOIRE LES POULLAILLERS URBAIN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE Le Conseil souhaite permettre, comme construction accessoire, les poulaillers urbains pour les résidences unifamiliales isolée et les établissements d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE Le conseil souhaite retirer les serres des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel pour les autoriser comme construction accessoire à l'usage résidentiel et à l'usage établissement d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite développer harmonieusement la municipalité dans l'optique d'accroître l'autonomie alimentaire et le bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 428 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « projet de Règlement numéro 428 amendant le Règlement de zonage numéro 373 et ses amendements afin d'autoriser comme construction accessoire les poulaillers urbains et les serres, sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'autoriser la construction accessoire d'un poulailler urbain pour les usages résidentiels unifamiliales et les établissements d'enseignements. Il vise également à retirer les serres des bâtiments accessoires autorisés pour les permettre comme construction accessoire aux l'usages résidentiels et établissements d'enseignements.

ARTICLE 4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 5 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa,

paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 Prescriptions réglementaires poulailler

ARTICLE 8 Ajout de la définition de « poulailler urbain » à l'article 1.2.5 Terminologie

La définition de « Poulailler urbain » est ajoutée à l'Article 1.2.5 et se lit comme tel : Poulailler urbain : Désigne la construction fermée où l'on garde des poules pondeuses pour ses fins personnelle ou familiale.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 7.3.10 Poulailler urbain

Un poulailler urbain est autorisé en cours arrière comme construction accessoire, sous réserve des dispositions des articles 7.3.10.1 à 7.3.10.4, pour les usages suivants : Usage résidence unifamiliale isolée et établissement d'enseignement.

Nonobstant le premier alinéa, les poulaillers urbains sont interdits en zone de villégiature et en zone forestière.

ARTICLE 10 Ajout de l'article 7.3.10.1 Normes d'implantation

Un seul poulailler urbain incluant l'enclos extérieur est permis par terrain.

Le poulailler urbain et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler urbain doit être extérieur.

Le poulailler urbain, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 3 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres d'un bâtiment principal;
- b) être situés à une distance minimale de 15 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau;
- c) être situés à une distance minimale de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau;
- d) l'implantation d'un poulailler urbain est interdite à l'intérieur de toutes zones inondables.

ARTICLE 11 Ajout de l'article 7.3.10.2 Dimension

Les superficies suivantes doivent être respectées pour l'aménagement du poulailler urbain et de l'enclos :

Aménagement	Superficie	Hauteur
Poulailler	Minimale : 0.6m ² /poule Maximale : 5m ²	Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm
Enclos	Minimale : 0.92m ² /poule Maximale : 10m ²	Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm

Lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes.

ARTICLE 12 Ajout de l'article 7.3.10.3 Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

Le poulailler urbain doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage en vigueur.

Pour l'intérieur du poulailler urbain, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

Le poulailler urbain ne peut être aménagé sur une dalle de béton.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

ARTICLE 13 Ajout de l'article 7.3.10.4 Conception

Le poulailler urbain doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau.

Si le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler urbain doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée,

elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler urbain les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler urbain de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Le sol du poulailler urbain et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

CHAPITRE 3 Dispositions règlementaires SERRES

ARTICLE 14 Modification de l'article 7.2.1 Bâtiments accessoires desservant un usage résidentiel

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.2.1 est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe e) Serres.

ARTICLE 15 Abrogation de l'article 7.2.2 Serres

L'article 7.2.2 est abrogé.

ARTICLE 16 Ajout de l'article 7.3.11 Serres

L'article 7.3.11 Serres est ajouté à la suite de l'article 7.3.10.4 et stipule ce qui suit :

Une serre est permise comme construction accessoire sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel ou établissement d'enseignement sous respect des conditions suivantes :

- 1° Une seule serre est implantée par terrain;
- 2° La marge de recul avant de la serre est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° Les marges de recul latérales et arrière de la serre sont de 2 mètres;
- 4° La superficie maximale au sol de la serre est de 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et 40 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° La distance minimale séparant la serre du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si la serre est annexée au bâtiment principal;

6° La distance minimale entre la serre et tout autre bâtiment accessoire est de 2 mètres;

7° La hauteur maximale de la serre est celle prescrite pour le bâtiment principal.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

ARTICLE 17 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Mélissa Lord, mairesse

(Prénom Nom), directeur général / greffier-trésorier

14-C Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour abroger le règlement numéro 332

01-23-9581

Je, Johanny Morneau-Briand, conseillère, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du conseil municipal, il sera présenté un règlement pour abroger le règlement numéro 332 intitulé « Règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général » et que la dispense de lecture soit donnée à madame la mairesse.

Je, Johanny Morneau-Briand, conseillère, dépose le **projet de règlement numéro 429** comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429 AGROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 332 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL »

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a adopté le 5 décembre 2011 le règlement numéro 332 intitulé « Règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général »;

ATTENDU QU'il est possible d'abroger un règlement par l'adoption d'un autre règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! désire ne plus accorder au directeur général / greffier-trésorier les pouvoirs et autres obligations du directeur général / greffier-trésorier de notre municipalité prévus à l'article 113

de la Loi sur les Cités et Villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 429 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 332 intitulé « Règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général » est abrogé et il devient nul de nullité absolue.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mélissa Lord, mairesse

(Prénom Nom), directeur général / greffier-trésorier

15- Loisirs, cultures et vie communautaires :

16- Affaires nouvelles :

17- Affaires diverses :

18- Période de questions :

19- Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à **21 h 00**.

Je, Mélissa Lord, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Conformément l'article 144 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

Mélissa Lord

Mairesse

Marie-Josée Corbin

Directrice générale/greffière-trésorière
adjointe